

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251002-lmc146762-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 octobre 2025
Date de réception :	3 octobre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 octobre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2025/0775

portant autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant
'SAF Nice Est et Port' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-20-3, R2324-27, R2324-34, R2324-39, R2324-41, R2324-42 et R2324-46-1, R2324-48-1, R2324-48-2 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30-08-2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31-08-2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18-12-2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 01-04-2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le fonctionnement du service des crèches à domicile en date du 27-07-1971 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 02-09-2022 portant réorganisation du service d'accueil familial en 3 crèches familiales dénommées « SAF Nice Est et Port », « SAF Nice Nord et Centre » et « SAF Nice Ouest ».

Vu le courriel du 09-05-2025 de la mairie de Nice sollicitant la diminution de la capacité d'accueil de la crèche familiale de 207 à 128 places.

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile au vu du dossier complet réceptionné le 09-05-2025 conformément à l'article R2324-18 et § IV de l'article R2324-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DE/2025-0523 du 04/06/2025 actant la capacité du SAF Nord-Centre à 42 places.

Considérant la demande de la CAF du 10/09/2025 de disposer d'un arrêté actualisé pour les 2 autres crèches familiales « SAF Nice-Ouest », et « SAF Nice-Est et Port » dans le cadre du versement de la PSU.

Considérant l'avis favorable émis par le service départemental de protection maternelle et infantile.

Considérant recevable la diminution de capacité à 44 places du « SAF Nice-Est et Port ».

ARRETE

ARTICLE 1 : la ville de Nice située 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 Nice est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « SAF Nice Est et Port » sis 2-6 rue Sorgentino à Nice 06300.

ARTICLE 2 : le présent arrêté **prend effet à sa date de signature** pour une durée de 15 ans (*article R2324-20-3*).

ARTICLE 3 : la structure « SAF Nice Est et Port » est un établissement de type « crèche familiale ».

ARTICLE 4 : l'établissement « SAF Nice Est et Port » relève de la catégorie « crèche familiale » ; il dispose d'une capacité d'accueil de 44 places et est rattaché au service d'accueil familial de la ville de Nice qui compte 2 autres crèches familiales.

La CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la Prestation de Service Unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 5 : l'établissement dispose de 200 m² d'espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants.

ARTICLE 6 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans et jusqu'à 6 ans à la demande des parents en cas de situation particulière, en accueil régulier, d'urgence ou en accueil occasionnel.

ARTICLE 7 : le service d'accueil familial est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 20h00 en continu soit une amplitude horaire journalière de 13h00.

ARTICLE 8 : la direction de l'établissement est assurée par une puéricultrice DE, à hauteur de 0.75 ETP, (*article R2324-48-1*).

Une puéricultrice assure les fonctions de Référent Santé Accueil Inclusif au sein de l'établissement, et intervient à hauteur de 30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre.

Un professionnel infirmier intervient au sein de l'établissement à hauteur de 0.20 ETP (*article R2324-48-2*).

ARTICLE 9 : la directrice est assistée d'une éducatrice de jeune enfant à hauteur de 0.50 ETP.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 11 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 12 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 13 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 14 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 2 octobre 2025

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ